

# Action de préférence

Les actions de préférence désignent une catégorie d'actions offrant à leurs titulaires des prérogatives distinctes de celles associées aux actions ordinaires.

Les actions de préférence peuvent procurer un avantage pécuniaire à son détenteur, ainsi et à titre d'exemple, ce dernier peut bénéficier d'un dividende majoré ou prioritaire. Ces actions peuvent également affecter le droit de vote, qui peut être supprimé ou augmenté. De tels droits sont attribués à titre temporaire ou permanent.

## II. Origine des actions de préférence

Les actions de préférence, qui ont été instituées par l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières, sont directement inspirées des *preferred shares* américaines.

Elles ont été conçues dans un contexte de concurrence accrue entre les différents systèmes juridiques et places boursières, afin d'offrir aux investisseurs un instrument de financement garantissant le maximum de sécurité et de souplesse. Cet assouplissement a été renforcé par plusieurs lois successives, en dernier lieu par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE.

## III. Fonctionnement des actions de préférence

### 1. Création

Les actions de préférence sont créées avec ou sans droit de vote et sont assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces prérogatives sont décrites dans les statuts de la société émettrice ou dans le contrat d'émission.

Les droits particuliers susceptibles d'être consentis peuvent être les suivants : dividende prioritaire pouvant être cumulatif, conditionnel, forfaitaire ou variable... dans la limite du respect de la prohibition des clauses léonine et d'intérêt fixe, reprise prioritaire des apports en cas de liquidation de la société, attribution de droits sur la cession de certains actifs, etc.

Quant aux droits politiques, ils peuvent concerner le droit de vote. Ainsi on peut concevoir un droit qui s'exerce dans les assemblées générales ordinaires et non pas extraordinaires, ou pour certains types de résolution, ou encore un droit d'information accru.

Il est également possible d'émettre des actions de préférence sans droit de vote, à condition qu'elles ne représentent pas plus de la moitié du capital social.

Les actions doivent être prévues par les statuts. L'assemblée générale est compétente pour décider de leur émission et de leur rachat, ainsi que de la conversion d'actions existantes en actions de préférence. L'assemblée doit statuer en vue d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Au surplus, la procédure d'approbation dite des avantages particuliers doit être respectée lorsque les actions sont émises au profit d'un ou de plusieurs actionnaires nommément désignés, sauf lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée. Mettant fin à une insécurité juridique, la loi PACTE du 22 mai 2019 est venue préciser que cette procédure doit s'appliquer en cas d'émission d'actions de préférence au profit de toute personne nommément désignée, qu'elle soit ou non déjà actionnaire.

## **2. Transformation**

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie. Elles peuvent également être rachetées par la société émettrice, annulées ou encore amorties.

Enfin, en cas de fusion ou de scission impliquant la société émettrice, elles peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine ; ces actions peuvent être ordinaires – à condition de prévoir une parité d'échange spécifique pour tenir compte de l'abandon des prérogatives offertes par les actions de préférence – ou comporter des droits particuliers équivalents.